



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2024-3784
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Blieux (04)

n°saisine CE-2024-3784
N°MRAe 2024DKPACA36

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3784, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Blieux (04) déposée par la commune de Blieux, reçue le 09/09/24 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10/09/24 ;

Considérant que la commune de Blieux, d'une superficie de 56,8 km², compte 55 habitants (recensement INSEE 2020) et qu'elle accueille en période touristique 196 habitants supplémentaires ;

Considérant que la commune de Blieux est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Moyen Verdon approuvé le 27/09/2022 ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement (SDA) des eaux usées a été mis à jour en 2024 ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées (ZAEU) de la commune de Blieux a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées, datant de 2004, avec la mise à jour du SDA afin de permettre la création de réseaux gravitaires et d'une station d'épuration pour le hameau des Ferrays et le Village ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestre (ZNIEFF) de type I « Crêtes du Mourre de Chanier et du Chiran » (930012697) et « Clue de Taulanne ou de la roche percée et crêtes de pré chauvin » (930020422) ;

- les ZNIEFF de type II « Massif du Mourre de Chanier – Serre de Montdenier – Gorges de Trévans – Pré Chauvin – La font d'isnard » (930012695) et « L'Asse, ses principaux affluents et leurs ripisylves » (930020372) ;
- les sites Natura 2000 au titre de la directive Habitats « L'Asse » (FR9301533) et « Gorges de Trevans-Montdenier-Mourre de chanier » (FR9301540) ;
- le site Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux « Verdon » (FR9312022) ;
- le parc naturel régional du Verdon ;
- la masse d'eau souterraine « Formations variées du haut bassin de la Durance » (FRDG417) qualifiée de « Bon état » quantitatif et chimique par le SDAGE¹ Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- la masse d'eau superficielle « L'Asse de la source au seuil de Norante » (FRDR2030) qualifiée d'état écologique « moyen » et de « Bon état » chimique par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- les masses d'eau superficielle « Ravin de chaudanne » (FRDR10190) et « Ravin du riu d'ourgeas » (FRDR10029) qualifiées de « Bon état » écologique et chimique par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- les réservoirs de biodiversité identifiés au SRADDET² PACA « Préalpes du Sud » (FR93RS481 et FR93RS638) ;

Considérant que la commune ne possède aucun système d'assainissement collectif des eaux usées et que la mise à jour du SDA prévoit la création d'une station d'épuration (STEP) de type filtres plantés de roseaux pour les zones denses ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que la superficie de l'assainissement collectif futur est de 4,97 ha et que 40 habitants permanents des secteurs des Ferrays et du Village seront raccordés à la nouvelle STEP ;

Considérant que les travaux de construction de la STEP et des réseaux sont programmés et budgétisés pour 2026 – 2027 ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome dans les zones qui ne seront pas raccordées à la STEP et qu'une étude à la parcelle est demandée afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté ;

Considérant que la commune compte 73 installations en assainissement non collectif (ANC) faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que sur ces 73 installations, 88 % ont été contrôlées, que 25 % sont déclarées non conformes et 37 % présentent un risque de pollution ou d'insalubrité ;

Considérant que le raccordement du secteur Village à la nouvelle STEP permettra de réduire les rejets d'eau usées dans l'environnement des ANC non conformes sur des sols inaptes à l'assainissement autonome ;

¹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Blieux (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 5 novembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.